Ahuntsic-Cartierville
Montréal

AVIS PUBLIC - TENUE D'UN REGISTRE

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur formé par les zones 1301 et 1533 (dossier 1269570010)

AVIS est par les présentes donné que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 26 octobre 2026, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a adopté la résolution ci-après mentionnée :

   Résolution CA26 09 0282 à l'effet d'accorder, sur le territoire formé d'une partie du lot 1 488 012 du cadastre du Québec et décrit à l'annexe A jointe au présent avis, l'autorisation de construire et d'aménager le terrain de façon substantiellement conforme au plan de l'annexe A, aux conditions énoncées à ladite résolution, et ce, malgré les articles **34.1** (coefficient d'occupation du sol minimal et maximal) et **40.1** (taux d'implantation minimal et maximal) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274).

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur formé par les zones 1301 et 1533 peuvent demander que la résolution CA26 09 0282 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature au registre ouvert à cette fin.

   Ces personnes doivent établir leur identité auprès du responsable du registre lors de la période d'enregistrement en présentant soit leur carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, leur permis de conduire ou leur permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, leur passeport canadien, leur certificat de statut d'Indien ou la carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **67**. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

4. Cette résolution peut être consultée au bureau du secrétaire d'arrondissement, situé au 555, rue Chabanel Ouest, bureau 600, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h, de même que pendant les heures d'enregistrement, ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse : montreal.ca/ahuntsic-cartierville.

5. Le registre sera accessible de **9 h à 19 h, le mardi 1er décembre 2026**, au bureau d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

6. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés audit bureau d'arrondissement, le mardi 1er décembre à 19 h ou aussitôt qu'ils seront disponibles.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

7. Est une personne habile à voter du secteur concerné toute personne qui, le 26 octobre 2026 ainsi qu'au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) et remplit une des deux conditions suivantes :

   a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois au Québec; ou

   b) être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) situé dans le secteur concerné.

   Une personne physique doit également, le 26 octobre 2026, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

   La procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

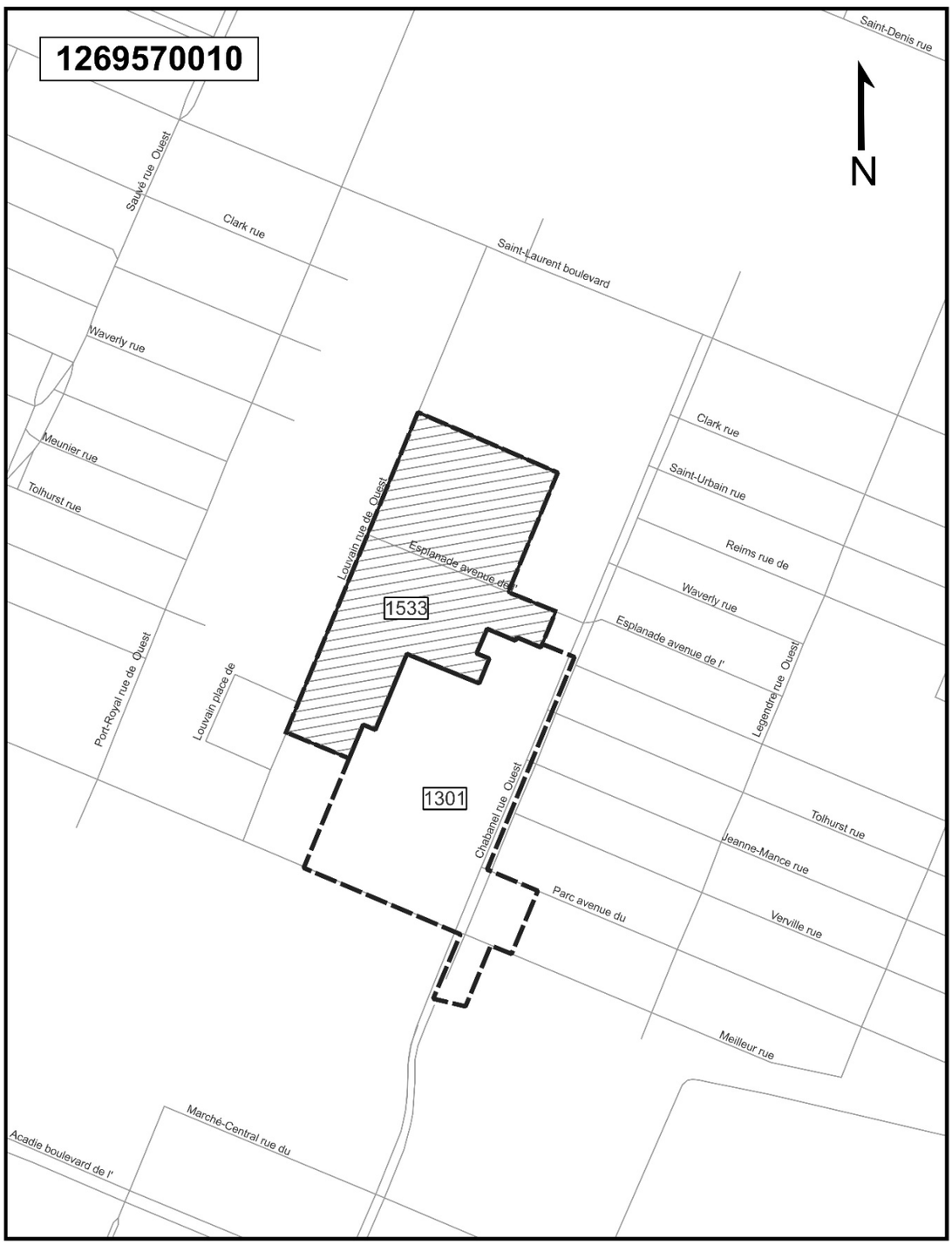
9. Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

   La personne désignée doit, le 26 octobre 2026 et au moment d'exercer ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

   La résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

10. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, selon l'ordre de priorité suivant :

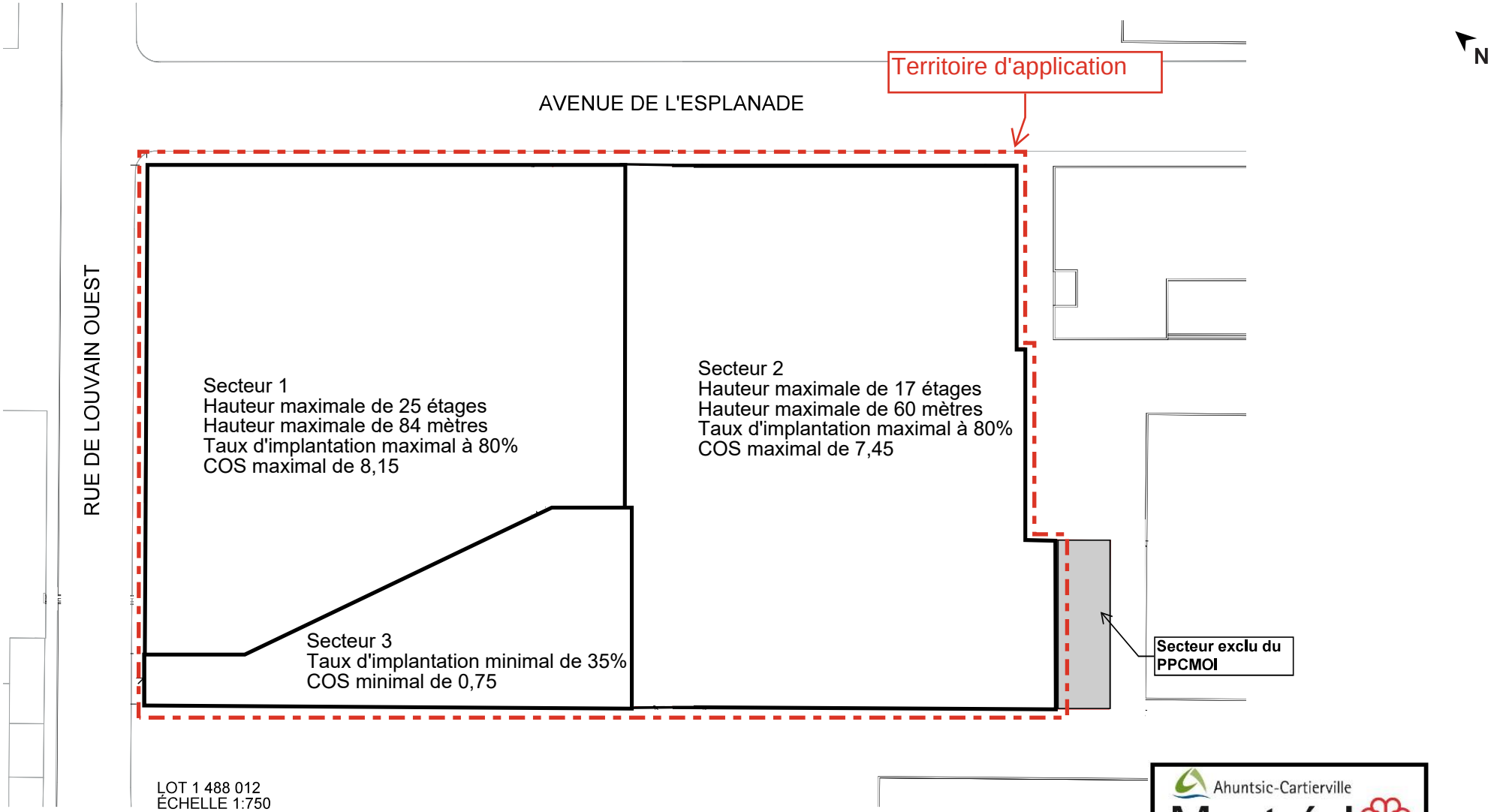
    a) à titre de personne domiciliée;
    b) à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
    c) à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
    d) à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
    e) à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.



FAIT à Montréal, le 18 novembre 2026.

Le secrétaire d'arrondissement,
Chantal Châteauvert

ANNEXE A



Ahuntsic-Cartierville
Montréal
Division urbanisme permis et inspections

15 mai 2026

Dossier 1269570010